



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Droits d'auteurs

Question écrite n° 6876

Texte de la question

M Jacques Godfrain demande à M le ministre de la fonction publique et des réformes administratives si, devant la multiplication des copies sans droit des logiciels dans certaines administrations, il a l'intention de faire faire des inventaires des logiciels réellement utilisés ; et s'il ne souhaite pas donner l'exemple en provoquant des négociations entre l'administration et les éditeurs comme cela s'est produit à l'éducation nationale (direction des lycées et collèges). Enfin, s'il ne compte pas éditer une circulaire générale à toutes les administrations sur le droit actuel lié à l'informatique.

Texte de la réponse

Reponse. - Il faut rappeler d'abord que l'article 47 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 interdit toute reproduction d'un logiciel par son utilisateur (sauf l'établissement d'une unique copie de sauvegarde), ainsi que toute utilisation d'un logiciel non expressément autorisée par l'auteur ou ses ayants droit ; ces interdictions sont pénalement sanctionnées en vertu de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 complétée par cette loi du 3 juillet 1985 (il s'agit de sanctions lourdes, pouvant aller jusqu'à deux années d'emprisonnement). Il faut rappeler ensuite que, en dépit de la vigilance des entreprises qui commercialisent des logiciels, il n'y a pas eu jusqu'à présent, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, de nombreux cas de copies illicites de logiciels dans les administrations. La chronique judiciaire a été essentiellement alimentée par l'affaire dite de Toulouse, une information ayant été ouverte contre des étudiants, puis contre des enseignants, accusés d'avoir enfreint la loi 1985. Les enseignants inculpés ont bénéficié des dispositions de la loi d'amnistie du 20 juillet 1988. L'Observatoire juridique des technologies de l'information, service du Premier ministre créé par décret du 26 février 1988, a été appelé à donner son avis sur l'application de la loi de 1985 en milieu universitaire. À la suite de propositions qu'il a faites, le ministère de l'éducation nationale a mis sur pied une « table ronde » comprenant des représentants des industriels et des universitaires, qui a déjà tenu plusieurs réunions ; il peut être légitimement espéré qu'elle aboutira à des accords permettant de rappeler l'existence de la loi et de concilier tant les intérêts économiques des fournisseurs que l'intérêt pédagogique des établissements utilisateurs. Au-delà de l'exemple de l'éducation nationale, en l'absence, actuellement, de litiges nombreux concernant l'application de la loi de 1985, il apparaît inutile de publier une circulaire rappelant l'existence de dispositions législatives que nul n'est censé ignorer. Il appartient à chaque administration de veiller à ce que ses services respectent les lois et règlements en vigueur, dans le domaine de l'information comme dans tous les autres.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6876

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3721